

VD_GERICHTE PE21.019935 vom 14. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.019935

FR: VD_GERICHTE PE21.019935 du 14 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.019935 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 2

CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_670/2021 du 7 décembre 2021 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF

- 7 - 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2). 2.1.2 Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, se rendent coupables d'abus d'autorité et seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1). 2.1.3 En vertu de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris d'une injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 8 - L'art. 22 al. 1 LPol (loi vaudoise sur la police cantonale ; BLV 133.11) prévoit que s'il apparaît qu'il se commet dans un domicile un crime ou délit ou un désordre grave, ou si l'on appelle au secours de l'intérieur, les fonctionnaires de police sont en droit d'y pénétrer, au besoin par la force, pour porter secours, rétablir l'ordre et appréhender l'auteur. 2.1.4 Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège, en tant que bien juridique, la liberté de décision et d'action de l'individu. 2.1.5 Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

E. 2.2.1

Il ressort des éléments versés au dossier que l'intervention des deux ambulanciers, le 7 novembre 2021, au domicile du recourant a eu lieu à la demande de l'épouse de celui-ci, qui avait appelé la centrale 144 en sollicitant l'intervention des secours pour leur fille qui faisait un malaise. Lorsque les ambulanciers sont arrivés, ils ont constaté que l'adolescente faisait une crise d'angoisse (PV aud. 1). L'ambulancière J. _____ a déclaré à ce sujet que la prénommée lui avait rapporté qu'elle souffrait des conflits réguliers entre ses parents, que son père était verbalement très violent et qu'elle craignait de subir également cette agressivité verbale (PV aud. 1). Par ailleurs, il ressort des déclarations concordantes des ambulanciers que le recourant n'était pas présent à leur arrivée, qu'il a regagné son domicile un plus tard, et que l'ambulancière s'était résolue à faire appel à la police pour assurer la sécurité de l'intervention au regard de l'attitude oppositionnelle et agressive du

- 9 - recourant, les ambulanciers s'étant sentis en danger et ayant fait appel à la police conformément à leurs instructions. Les déclarations des deux ambulanciers concordent par ailleurs avec celles de l'épouse du recourant, qui a déclaré à la police qu'en rentrant à la maison son mari lui avait reproché d'avoir fait appel au service des ambulanciers, qu'il n'avait pas voulu écouter l'ambulancier qui lui avait demandé de ne pas entrer dans la pièce où se trouvait sa fille, laquelle avait recommencé à crier et à pleurer très fort lorsqu'il avait tenté de s'approcher d'elle, et qu'il avait poussé l'ambulancier pour se frayer un chemin (P. 7, p. 6). Le rapport d'intervention de la Police de [...] du 7 novembre 2021 confirme la présence du recourant sur les lieux lorsque les agents de police sont arrivés et précise que le recourant était allé au contact de ceux-ci dans le couloir de l'immeuble, devant la porte palière de l'appartement. Les agents de police ont pris les dépositions du recourant et de son épouse. Au vu de la déposition de celle-ci, une procédure pour violences domestiques a été ouverte (P. 7, p. 4). Il ressort de ce qui précède que les ambulanciers, tout comme les policiers, ont agi conformément à leur devoir.

E. 2.2.2

S'agissant plus spécifiquement de l'infraction d'abus d'autorité, il n'y a aucun élément au dossier permettant de penser que tant les ambulanciers que les policiers auraient abusé des pouvoirs de leur charge. Le recourant n'expose aucun moyen permettant de retenir le contraire. Il réitère, comme devant le Ministère public, que l'ambulancière aurait fait appel aux services de la police parce qu'elle aurait considéré, en son absence, qu'elle était sur les lieux d'une scène de violences conjugales et domestiques (p. 2 de l'acte de recours), ce qui est toutefois contredit par tous les autres protagonistes. Au point de vue subjectif, il n'y a

aucun indice de la volonté de se procurer un avantage illicite, ni d'un dessein de nuire. Le fait que l'ambulancière et les policiers connaissaient les conséquences que leur intervention pourrait avoir pour le recourant et que ce dernier les aurait informés du suivi médical de son épouse et de sa fille n'est pas déterminant et ne saurait aucunement constituer un élément permettant de suspecter une intention de nuire dans le cas

- 10 - d'espèce, contrairement à ce que semble soutenir le recourant (all. 45 à 48 de l'acte de recours).

E. 2.2.3

Concernant la violation de domicile reprochée aux agents de police, le recourant ne motive pas sa position et persiste dans son acte de recours à alléguer que ces derniers se sont introduits chez lui en son absence, ce qui est contredit par tous les autres protagonistes. Par ailleurs, comme l'a relevé le procureur, il n'est pas établi que les policiers sont entrés dans le logement du recourant sans son autorisation, et ils auraient quoi qu'il en soit été légitimés à y entrer même sans autorisation expresse au vu des circonstances, les conditions de l'art. 22 al. 1 LPol étant en l'occurrence réalisées.

E. 2.2.4

En ce qui concerne la contrainte reprochée aux policiers, le recours n'est pas non plus étayé. On croit comprendre que le recourant les accuse d'avoir ouvert une procédure pour violences domestiques et d'avoir fait pression sur son épouse afin que celle-ci émette des reproches contre son mari et dépose une plainte pénale. Il n'y a aucun indice de violence, de pression ou de menaces à l'encontre de l'épouse de la part des policiers et on ne saurait leur reprocher d'avoir ouvert une procédure pour violences domestiques au vu de la déposition de celle-ci, même si le recourant avait nié toute violence devant les agents de police et que l'épouse a par la suite retiré sa plainte pénale. Le fait qu'aux dires du recourant, la prénommée « serait fragile sur le plan psychique » et qu'elle ne comprendrait pas bien « les subtilités de la langue française » ne saurait suffire à rendre vraisemblable que ses déclarations aient été « soutirées sous la contrainte » comme il le prétend (notamment p. 2 et 6 de l'acte de recours). Relevons encore que lors de sa déposition à la police le 7 novembre 2021, celui-ci était informé de ses droits, notamment de son droit de refuser de déposer et de collaborer (P. 7).

E. 2.2.5

Pour le surplus, le recourant se limite à alléguer un grand nombre de faits, dont la plupart ont déjà été soulevés en première instance, sans expliquer la pertinence de ces éléments factuels pour le sort de la cause. Par ailleurs, les pièces qu'il a produites n'apportent pas le

- 11 - moindre début de preuve, ou même d'indice, de la réalisation d'une infraction. En particulier, les allégations relatives aux problèmes de santé de sa fille et de son épouse ne sont d'aucune utilité pour apprécier le comportement des ambulanciers et des agents de police lors de l'intervention litigieuse. Le recourant semble se prévaloir du suivi médical de son épouse et de sa fille pour soutenir notamment que l'intervention des ambulanciers et des policiers n'était pas nécessaire, ce qu'il aurait tenté de leur faire comprendre en vain. Ces éléments ne sont pas déterminants. Comme vu précédemment, les ambulanciers sont intervenus à la suite d'un appel d'urgence au 144 de l'épouse du recourant et étaient ainsi tenus de se rendre au domicile du couple, même si le recourant estime que la situation médicale de sa fille ne justifiait pas de recourir à leurs services. Quant aux policiers, ils

n'ont pas été appelés en raison de la situation médicale de la fille du recourant, mais en raison de l'attitude du recourant lors de l'intervention des ambulanciers. Les allégations relatives aux comportements de l'épouse du recourant, lesquels mettraient « très gravement en danger leur fille » selon ce dernier, ainsi que les pièces produites à l'appui de ses allégations, notamment une convention conclue entre le couple le 13 juillet 2019, ne sont d'aucune pertinence. Le recourant n'explique du reste pas en quoi ces éléments permettraient d'apprécier les circonstances du cas d'espèce différemment. Il en va de même des correspondances échangées avec les autorités administratives concernant sa fille. Enfin, l'attestation du pédiatre I. _____ du 17 mai 2022 dont se prévaut le recourant (all. 11, p.

E. 4

de l'acte de recours), qui fait une appréciation générale personnelle sur les autorités dans leur ensemble et qui n'était pas présent lors de l'intervention litigieuse, n'est également d'aucune pertinence. En conclusion, les éléments constitutifs d'une infraction pénale ne sont à l'évidence pas réalisés et l'ordonnance de non-entrée en matière est pleinement justifiée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 12 - Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 14 septembre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs) sont mis à la charge de A.P. _____, sous déduction de l'avance, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), déjà versée à titre de sûretés. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.P. _____, - Ministère public central,

- 13 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.